

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 50.148 du 9 novembre 1994

A.59.815/VI-11.972

En cause : **PLATIAU** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER
et Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Silly.

NOUS, PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1994 par Nathalie PLATIAU qui demande l'annulation de "la décision du collège échevinal de la commune de Silly, de date inconnue, de ne plus (la) désigner en qualité d'institutrice maternelle à l'implantation d'Hellebecq et de la désignation de Mademoiselle Christelle LEQUEU comme institutrice maternelle dans l'emploi" qu'elle occupait précédemment;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1994, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 novembre 1994 à 9 heures 30;

Après le rapport fait par Nous à l'audience;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Ph. LEVERT, loco Me B. PERIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, pour chacune des années scolaires, la requérante a bénéficié, de 1989 à 1994, de désignations successives à la fonction d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi vacant à la section d'Hellebecq de l'école communale mixte; que, pendant les années scolaires 1992-1993 et 1993-1994, des parents d'élèves se sont plaints du manque de savoir-faire de la requérante envers leurs enfants et de son manque de dialogue avec eux; que, le 5 septembre 1994, le directeur de l'école communale se fit l'écho de ces plaintes dans un rapport de classe; qu'il indiquait que la requérante manquait de personnalité, s'était laissé influencer par une collègue dont elle "épous(ait) les faits, gestes et comportements" et "n'os(ait) pas vivre sa propre pédagogie", que "des remarques (avaient) été formulées à plusieurs reprises" et qu'une réunion avait été organisée

"afin de redéfinir le rôle primordial de l'institutrice maternelle et les besoins de l'enfant", car "ce comportement déteint sur la réputation de l'école, d'où (l')hésitation et (le) refus de nouveaux parents d'inscrire leurs enfants à l'école"; que l'échevin de l'instruction publique fit rapport au collège le 12 septembre 1994, rapport dans lequel il faisait état de deux entretiens qu'il avait eus avec la requérante à ce sujet, d'une visite qu'il avait faite dans la classe de cette dernière et des problèmes dont il avait été informé au sujet de quatre enfants; qu'il indiquait avoir demandé un rapport à l'inspectrice cantonale, mais que, faute de temps, celle-ci n'avait pu l'établir;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins prit, le 19 juillet 1994, la délibération attaquée qui est ainsi libellée :

" Après avoir entendu l'Echevin LECLERCQ en ses explications il est décidé de ne pas renouveler la désignation de M^{me} PLATIAU Nathalie en qualité d'institutrice maternelle dans la section d'Hellebecq; cet emploi sera assuré pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1994 par M^{lle} LEQUEU Christelle d'Hellebecq";

que cette délibération fut portée à la connaissance de la requérante par lettre du 22 juillet 1994 dans les termes suivants :

" Nous sommes au regret de vous informer que le collège échevinal ne vous a plus désignée en qualité d'institutrice maternelle à Hellebecq.

Cette décision est motivée par plusieurs plaintes de parents et de vos supérieurs qui nous ont été notifiées durant l'année scolaire écoulée.

(...)"

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a déposé le procès-verbal d'une réunion du conseil communal, tenue le 3 octobre 1994; qu'une délibération fut prise par ce conseil, à cette occasion, par laquelle la décision du collège des bourgmestre et échevins du 19 juillet 1994 fut ratifiée; que la requérante a déclaré étendre ses recours

en annulation et en suspension à cette délibération du 3 octobre 1994;

Considérant que la requérante prend un moyen -le premier de ses requêtes- de la violation de l'article 149 de la nouvelle loi communale, de l'article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce que le collège des bourgmestre et échevins a mis fin à son stage d'institutrice maternelle dans un emploi vacant, au motif qu'elle n'aurait pas donné satisfaction, et y a désigné un autre intérimaire, alors que de telles décisions relèvent, en vertu des dispositions visées au moyen, de la compétence exclusive du conseil communal;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'a pas été mis fin au stage de la requérante, car ce stage était venu à expiration le 30 juin 1994, que le collège a simplement fait savoir à la requérante que son stage ne serait pas renouvelé et que, dès lors, l'article 149 de la nouvelle loi communale n'a pas été violé; qu'elle indique, par ailleurs, qu'il est malaisé, voire impossible, de réunir le conseil communal en juillet ou en août, alors que les décisions concernant les enseignants doivent être prises impérativement avant la rentrée scolaire; qu'enfin, à l'audience, son conseil fit valoir qu'en tout état de cause, le conseil communal a ratifié la délibération attaquée du 19 juillet 1994 et a ainsi réparé le vice dont elle aurait pu être affectée; qu'il prétendit que le recours ne pouvait être étendu à cette ratification et que de nouvelles requêtes en suspension et en annulation de cet acte devaient être introduites;

Considérant que, par la délibération attaquée du 19 juillet 1994, le collège des bourgmestre et échevins a pris deux décisions :

1. celle de ne pas renouveler la désignation de la requérante;
2. celle de désigner à sa place, pour le mois de septembre 1994, Christelle LEQUEU;

Considérant qu'en vertu de l'article 149, 2^o, de la nouvelle loi communale, le conseil communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination et ne peut, lorsqu'il s'agit de membres du personnel enseignant, déléguer ce pouvoir au collège des bourgmestre et échevins; que, toutefois, suivant l'article 30, § 1^{er}, des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, le conseil communal est tenu, dans un délai de deux ans, de procéder à la nomination définitive à une place d'instituteur communal vacante, étant précisé qu'en attendant, le collège des bourgmestre et échevins désigne, dans les quinze jours de la vacance, un instituteur intérimaire et qu'en ce cas, le conseil communal doit, dans les trois mois de cette désignation, la ratifier ou désigner un autre intérimaire de son choix;

Considérant que le pouvoir de nomination des membres du personnel enseignant réservé au conseil communal par l'article 149 de la nouvelle loi communale emporte, en vertu du principe du parallélisme des formes, celui de mettre fin à cette nomination; que cette règle trouve également à s'appliquer en matière de désignation des membres temporaires de ce personnel; qu'en effet, l'article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire répète la règle de la compétence réservée au conseil communal, inscrite audit article 149 de la nouvelle loi communale, et n'y déroge qu'en ce qu'il accorde au collège des bourgmestre et échevins le pouvoir de procéder à une désignation et dans le seul délai de quinze jours suivant la vacance de l'emploi; que, par la première désignation de la requérante, ratifiée à l'époque par le conseil communal, ledit collège avait donc épuisé son

pouvoir; que c'est donc au conseil communal qu'il revenait de décider de ne pas renouveler la désignation de la requérante, et ce d'autant plus que l'article 30, § 1^{er}, desdites lois coordonnées doit s'interpréter comme exprimant la volonté du législateur de permettre aux communes d'instaurer une période de stage de deux ans, de sorte que, quant un instituteur intérimaire a été désigné, le conseil communal ne puisse nommer ou désigner un autre candidat que si l'intérimaire initialement désigné n'a pas fait la preuve de ses capacités professionnelles, ce qu'il a seul le pouvoir d'apprécier;

Considérant que la "ratification" par le conseil communal le 3 octobre 1994 de la délibération du collège des bourgmestre et échevins n'a pas pu purger cette délibération du vice dont elle était affectée, dès lors qu'il appert du procès-verbal de la séance tenue le 3 octobre 1994 que le conseil communal n'a pas réexaminé l'affaire et n'a pas pris de décision nouvelle, mais s'est borné de procéder à une ratification pure et simple destinée manifestement à consolider une décision antérieure irrégulière; qu'ainsi conçue, cette "ratification" s'est appropriée cette irrégularité; qu'il s'impose, dès lors, d'étendre les recours à ladite délibération du conseil communal du 3 octobre 1994;

Considérant que le premier moyen de la requête en annulation étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de cette requête;

Considérant qu'en raison de l'annulation des délibérations attaquées, le recours tendant à la suspension de leur exécution devient sans objet,

D E C I D O N S :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- 1^o) la délibération du 19 juillet 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Silly, par laquelle il a été "décidé de ne pas renouveler la désignation de M^{me} PLATIAU Nathalie en qualité d'institutrice maternelle dans la section d'Hellebecq (de l'école communale mixte de Silly) (et que) cet emploi sera assuré pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1994 par M^{elle} LEQUEU Christelle d'Hellebecq";
- 2^o) la délibération du 3 octobre 1994 du conseil communal de Silly qui ratifie ladite délibération du collège des bourgmestre et échevins de cette commune.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer quant à la suspension de l'exécution des délibérations annulées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf novembre 1900 nonante-quatre
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

Ch. -L. CLOSSET.